



LE DÉPARTEMENT



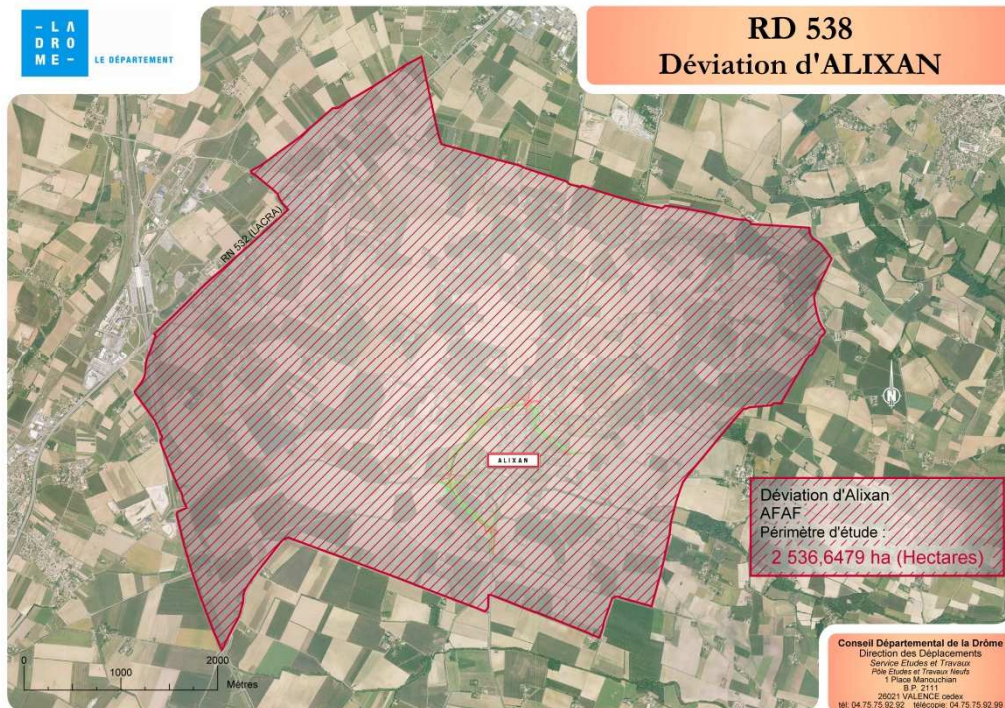
ÉTUDES & CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

# COMMUNE D'ALIXAN

## Déviation de la Route Départementale n°538

ETUDE PREALABLE A LA REALISATION  
D'UN AMENAGEMENT FONCIER

# PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET RECOMMANDATIONS



# **1<sup>ère</sup> Partie :**

## **Volet agricole et foncier**

## SOMMAIRE

1	Propositions d'aménagement foncier .....	4
1.1	Objectifs d'aménagement.....	4
1.1.1	Réparation des préjudices fonciers et agricoles.....	4
1.1.2	Aménagements communaux.....	4
1.2	Opportunité d'un aménagement foncier .....	5
1.3	Choix d'un mode d'aménagement .....	6
1.3.1	Analyse de la procédure et des choix qui s'imposent dans le cadre de la mise en place de l'article L 123-24 du code rural (ouvrage linéaire) .....	6
1.3.2	Pas d'aménagement foncier.....	7
1.3.3	Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) sans périmètre .....	7
1.3.4	Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) à l'intérieur d'un périmètre .....	7
1.3.5	Réalisation d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE).....	8
1.4	Proposition d'un périmètre .....	9
1.4.1	Périmètre perturbé.....	9
1.4.2	Périmètre complémentaire .....	9
2	Recommandations.....	9
3	Estimation des besoins en travaux connexes.....	11

# 1 Propositions d'aménagement foncier

## 1.1 Objectifs d'aménagement

### 1.1.1 Réparation des préjudices fonciers et agricoles

L'étude d'aménagement a notamment pour objectif d'aider la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) à prendre sa décision, quant à l'intérêt d'engager une procédure d'aménagement foncier, permettant de réparer les préjudices fonciers et agricoles de la déviation d'Alixan.

La réparation des préjudices peut porter sur plusieurs points :

- Réduire (prélèvement sur l'ensemble des propriétés comprises dans le périmètre), voire supprimer la perte de surface liée aux emprises grâce à l'utilisation du stock acquis par la SAFER.
- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise (les reliquats non restructurables peuvent être intégrés dans l'emprise).
- Améliorer la géométrie du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement.
- Transférer le maximum de terres du côté des sièges d'exploitations, de façon à réduire ou supprimer les allongements de parcours.
- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre de l'emprise, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles. Le cas échéant, des chemins rendus inutiles seraient supprimés.

Sans aménagement foncier, la majorité de ces préjudices demeurent.

La compensation de la totalité des effets d'emprise nécessiterait la mise à disposition par la SAFER de 20 hectares environ :

- 16,1 ha directement sous emprise, à majorer pour tenir compte de leur valeur d'apport en points à l'issue du classement des sols, soit 20 ha environ.

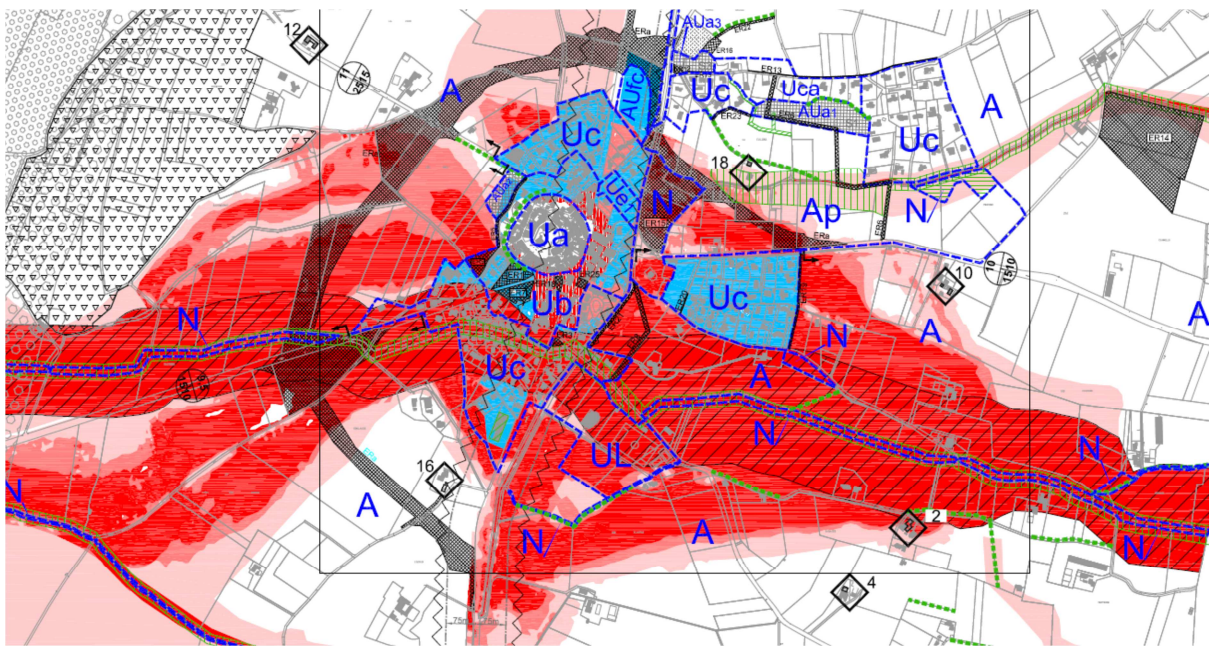
### 1.1.2 Aménagements communaux

L'aménagement foncier ne constitue pas uniquement un moyen de restructuration foncière et agricole, mais peut également, par ses nouvelles dispositions réglementaires, être utilisé comme un outil global d'aménagement du territoire. C'est pourquoi c'est l'occasion pour la commune de se constituer un stock foncier qui puisse être affecté aux emprises nécessaires aux projets inscrits en emplacements réservés au Plan Local d'Urbanisme, mais aussi le cas échéant, pour des aménagements de voirie communale, la suppression de chemins devenus inutiles, la résolution ou l'amélioration de problèmes hydrauliques...:



## 1.2 Opportunité d'un aménagement foncier

La question de l'opportunité d'un aménagement foncier est plus délicate à appréhender dans l'espace situé entre la déviation et l'urbanisation actuelle, lorsqu'il peut réserver des perspectives d'urbanisation à long terme, au-delà de l'échéance du PLU applicable. Or, on constate que le village d'Alixan est entouré de zones durablement inconstructibles en raison de leur caractère inondable, exception faite du secteur agricole classé Ap au nord est du village, qui sera traversé par la déviation de la route de Besayes. La destination agricole des terres devrait donc perdurer, un aménagement foncier pour du regroupement parcellaire et l'amélioration de leur géométrie serait un précieux facteur d'amélioration des conditions d'exploitation dans ce secteur morcelé.



### RISQUES INONDATION :

- Zone rouge R1
  - Zone rouge RD
  - Zone rouge R2
  - Zone rouge R3
  - Zone rouge Rh : constructible avec prescriptions
  - Zone bleue B : constructible
- } inconstructibles

Un secteur particulier est délimité dans la zone A :

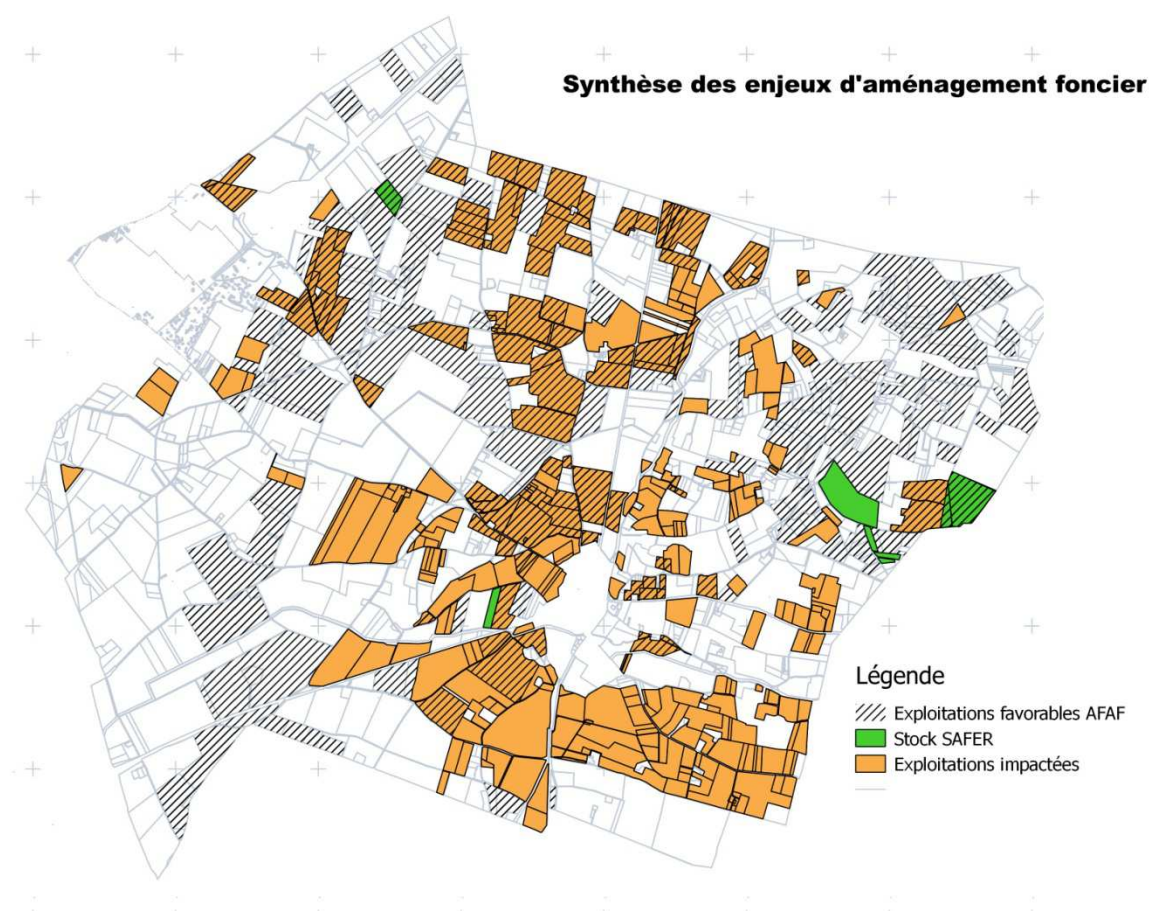
> Le secteur Ap dans lequel seules sont autorisées les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Ce secteur Ap correspondant à un secteur inconstructible, ces restrictions ont été décidées en raison de son importance paysagère le long de la RN532 et afin de maintenir les coupures paysagères entre les espaces bâtis le long de cette voirie.

Un secteur Ap a été créé au bas de Coussaud afin d'éviter tout conflit d'usage entre l'implantation éventuelle de nouveaux sièges d'exploitation et l'habitat existant et à venir.

Il ressort des entretiens individuels avec les exploitants que 21 d'entre eux sur les 47 reçus seraient favorables, ou tout au moins pas opposés à une opération d'aménagement foncier, même si certains considèrent qu'ils n'en tireront aucun bénéfice dans leur cas particulier.

L'aménagement foncier peut également être une opportunité pour la transmission entre les exploitations qui vont cesser dans les 5 à 10 prochaines années, et les agriculteurs qui souhaitent s'installer ou encore ceux déjà installés sur la commune et souhaitant agrandir leur entreprise. On remarquera que 12 exploitants ont manifesté leur intérêt pour s'agrandir, 5 d'entre eux étant directement impactés par la déviation. Cette démarche pourra aboutir en associant la SAFER au suivi de l'opération.



### 1.3 Choix d'un mode d'aménagement

#### 1.3.1 Analyse de la procédure et des choix qui s'imposent dans le cadre de la mise en place de l'article L 123-24 du code rural (ouvrage linéaire)

Dans le cadre du passage d'un ouvrage linéaire, l'obligation est faite au Maître d'Ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes (article 123.24 du Code Rural et de la Pêche Maritime / CRPM).

La décision d'effectuer ou non un aménagement foncier agricole et forestier est du ressort de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), laquelle, généralement, a plusieurs choix possibles :

- Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE),
- Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) sans périmètre,
- Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) à l'intérieur d'un périmètre,
- Absence de mesure collective de restructuration

Cependant, dans ce cadre particulier d'application de l'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), seule la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) peut être envisagée.

### **1.3.2 Pas d'aménagement foncier**

Bilan des délaissés non exploitables qui augmentent la perte de SAU :

Difficultés pour l'équilibre économique de l'exploitation n°31 et n°13 en l'absence de compensations de surface, ou par l'attribution de nouvelles terres éloignées pour la n°31, perte économique pour les exploitations certifiées BIO, qui devront en outre s'engager à nouveau dans des processus de reconversion sur 2 à 3 ans selon la nature des cultures si elles parviennent à obtenir de nouvelles terres à la faveur des cessations d'activités prévues à moyenne échéance.

L'utilisation du stock SAFER risque de ne pas pouvoir être mis à disposition au profit de ceux qui en auraient le plus besoin.

### **1.3.3 Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) sans périmètre**

Il ne s'agit pas d'une procédure collective mais d'arrangements amiables entre propriétaires qui montent, en accord avec leurs éventuels fermiers, des plans d'échanges amiables de parcelles sur la base de leur valeur vénale.

Les frais liés à ces échanges (frais d'acte, documents d'arpentage) peuvent bénéficier d'une participation financière du Département de la Drôme s'ils respectent les règles du dispositif d'aides (cf règlement en annexe 4)

Cette procédure ne peut être mise en œuvre dans le cadre de l'application de l'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

### **1.3.4 Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) à l'intérieur d'un périmètre**

Il s'agit d'une démarche collective de mise en relations entre propriétaires et exploitants volontaires pour initier des plans d'échanges amiables. La procédure est plus courte qu'un AFAFE mais demeure bien moins aboutie en termes de restructurations foncières puisqu'il n'y a pas de création d'un

nouveau plan parcellaire par le géomètre et qu'il n'est pas non plus étudié de programme de travaux connexes pour adapter la desserte des parcelles et le rétablissement des écoulements.

Cette solution pourrait convenir si la commission ne souhaite procéder qu'à des aménagements limités pour aider les exploitations les plus pénalisées à réduire les préjudices qu'elles subissent, mais cet objectif risque de s'avérer difficile à mettre en œuvre à Alixan, compte tenu de la complexité du parcellaire et du grand nombre d'exploitations touchées à proximité du village. De surcroît, elle est plus aisée lorsque l'on a affaire à des propriétaires exploitants, ce qui n'est pas le cas ici puisque les deux tiers des terres d'Alixan sont en fermage.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre dans le cadre de l'application de l'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

### **1.3.5 Réalisation d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE)**

Cette solution permet une véritable restructuration foncière à l'intérieur d'un périmètre donné. Elle est la seule qui puisse être assortie d'un programme de travaux connexes pour l'adaptation au nouveau parcellaire, décidé par la CCAF, à charge des propriétaires mais dont une partie peut être prise en charge par les Collectivités publiques (Commune, Agglo, Département).

Cette procédure est la seule à pouvoir être mise en œuvre dans le cadre de l'application de l'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En cas d'AFAFE lié à la création d'un ouvrage routier, la CCAF a le choix entre deux modes d'aménagement, avec inclusion de l'emprise ou avec exclusion de l'emprise routière.

#### ➤ AFAFE avec inclusion d'emprise

L'emprise du projet routier est incluse dans le périmètre d'aménagement et le stock SAFER lui est affecté afin de mutualiser les impacts sur les propriétés et les exploitations.

L'opération d'AFAFE va consister à construire un nouveau plan parcellaire en remaniant la propriété de façon à regrouper au mieux les exploitations à l'aide de rapprochement siège/parcelles ou agrandissement des ilots d'exploitation, ainsi qu'en évitant les délaissés inexploitablement créés au bord du projet routier.

Ainsi, les pertes de terres peuvent être évitées ou compensées par une amélioration des conditions d'exploitation (temps d'accès, temps de travail sur des parcelles à géométrie optimisée).

Les transactions financières nécessaires aux délais d'acquisition des emprises routières auprès de chaque propriétaire sont évitées (une seule transaction entre le Département, maître d'ouvrage, et la SAFER) et les travaux peuvent démarrer plus rapidement.



➤ AFAFE avec exclusion d'emprise

Le périmètre de l'opération ne prend pas en compte l'emprise du projet et le Département procède à son acquisition par achat avec chaque propriétaire. L'opération est plus complexe dans la mesure où l'affectation du stock SAFER se fera sur la base d'un appel à candidature des propriétaires demandeurs, pour eux-mêmes ou en vue de conclure de nouveaux baux avec leurs fermiers. La CCAF, la SAFER et le géomètre expert agréé devront travailler en concertation de façon à régler au mieux les difficultés créées par les impacts du projet routier.

## 1.4 Proposition d'un périmètre

### 1.4.1 Périmètre perturbé

Le périmètre perturbé doit comprendre les terres nécessaires, directement ou indirectement, au remembrement des propriétés dont la structure est affectée par l'implantation de l'ouvrage routier. Les travaux connexes rendus nécessaires par l'adaptation des terrains au nouveau parcellaire sont pris en charge à 100% par le Maître d'Ouvrage de l'infrastructure routière.

La CCAF d'ALIXAN lors de sa séance du 6 Juillet 2018 a délibéré en faveur d'un périmètre perturbé d'une superficie de 777 ha environ (voir plan en annexe).

### 1.4.2 Périmètre complémentaire

Un périmètre complémentaire peut être déterminé dans les secteurs où des opérations de restructuration foncières sont justifiées dans l'intérêt général de l'agriculture. Cette possibilité est une opportunité pour le monde agricole mais doit faire être soumis à l'accord du Conseil Départemental qui en assure le financement au niveau des études.

Les travaux connexes seront à charge des propriétaires avec de possibles prises en charges partielles par les Collectivités publiques (Commune, Agglo, Département).

Le périmètre complémentaire peut également intégrer des opérations locales d'aménagement de l'espace telles que des ouvrages inscrits en emplacement réservé au PLU de la commune.

La CCAF d'ALIXAN lors de sa séance du 6 Juillet 2018 a délibéré en faveur d'un périmètre complémentaire d'une superficie de 1103 ha environ (voir plan en annexe).

## 2 Recommandations

Dans le cas d'une volonté de la CCAF de réaliser un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE), elle peut fixer des recommandations pour la réalisation de cet aménagement qui pourront être repris comme objectifs dans le Plan d'Aménagement Global dans le respect des prescriptions de l'étude d'environnement.

Ces objectifs peuvent être les suivants :

### **Réparer les préjudices fonciers et agricoles liés à la déviation**

- Réduire (prélèvement sur l'ensemble des propriétés comprises dans le périmètre), voire supprimer la perte de surface liée aux emprises grâce à l'utilisation du stock acquis par la SAFER.
- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise (les reliquats non restructurables peuvent être intégrés dans l'emprise).
- Améliorer la géométrie du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement,
- Transférer le maximum de terres du côté des sièges d'exploitations, de façon à réduire ou supprimer les allongements de parcours.
- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre de l'emprise, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles. Le cas échéant, des chemins rendus inutiles seraient supprimés,

### **Favoriser et pérenniser la cohabitation des différents modes de culture, anticiper les évolutions climatiques**

- Pour les cultures spéciales et bio, en accord avec les exploitants, organiser le parcellaire afin de limiter le contact avec d'autres types d'agriculture afin de préserver et pérenniser ces labels,
- Mettre en place un parcellaire mieux adapté aux implications liées aux évolutions climatiques annoncées, en particulier une meilleure gestion de l'irrigation.

### **Constituer des réserves foncières en vue d'aménagements communaux**

- projets inscrits en emplacement réservé au PLU
- aménagements touristiques sur le réseau des chemins communaux
- gestion des risques, en particulier, des inondations sur la Barberolle et ses affluents.

### **Anticiper les transmissions entre cessations/installations/extensions d'exploitations**

- 12 exploitants ont exprimé le souhait de s'agrandir (dont 5 directement impactés par la déviation)
- Plus de 360 ha mutables dans les 10 ans à venir

Par ailleurs, des mesures conservatoires en vue d'un aménagement foncier ont été prises par

**Arrêté de Madame La Présidente du Conseil Départemental de la Drôme du 28/08/2017 portant sur les travaux soumis à avis de la CCAF à partir du 01/10/2017 :**



- Destruction ou plantation de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés, vignes et vergers.
- Travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière.
- Plantation de vignes et vergers et autres cultures pérennes.
- Tous travaux de défrichement et de remise en culture.
- Coupe et arasement de talus.
- Constructions nouvelles (maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, hangars, etc...)
- Création ou suppressions de mares, de fossés ou de chemins.
- Création d'étangs ou de toute pièce d'eau.
- Travaux d'irrigation, de forage, ou de drainage.
- Etablissement de clôtures.
- Ouverture de carrières, extraction de matériaux, dépôt de toute nature.

**Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte.**

**L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions du présent article sera punie conformément à l'article L121-23 du CRPM. La remise en état sera réalisée aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par l'article R121-27 du CRPM.**

### **3 Estimation des besoins en travaux connexes**

La commune d'Alixan ayant été l'objet par le passé de deux opérations de remembrement dont la dernière, sur la partie Nord-Ouest de la commune en lien avec la création de la ligne TGV Méditerranée, les besoins en travaux connexes devraient être limités. En effet, les dessertes notamment ont pu être assurées et optimisées à travers les opérations précédentes.

Il n'en demeure pas moins que toute demande de travaux connexes liée à la restructuration du parcellaire, étant exclue toute demande d'amélioration d'une situation inchangée, fera l'objet d'une attention particulière afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur et les obligations fixées par Monsieur Le Préfet.

# ANNEXES


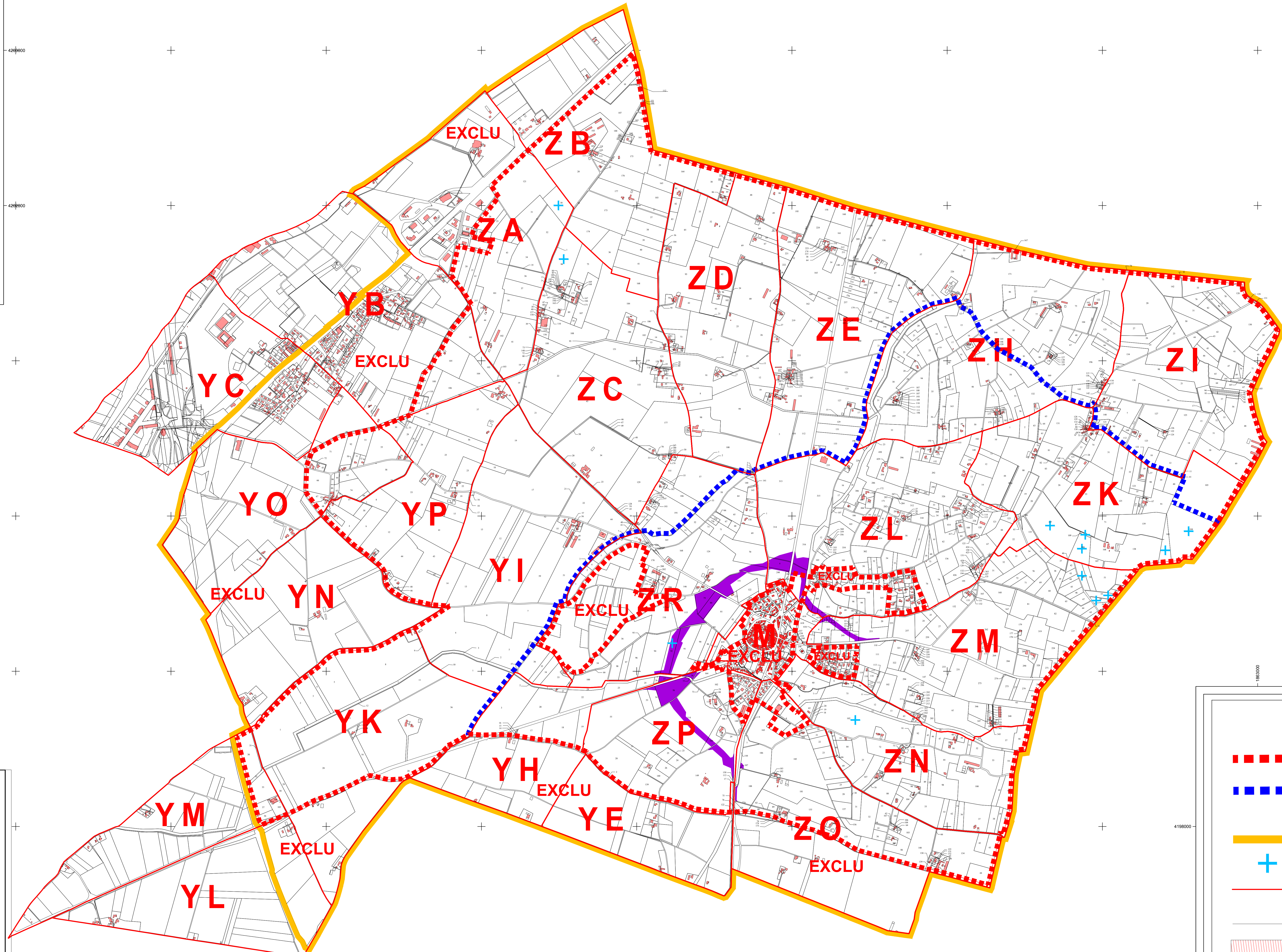
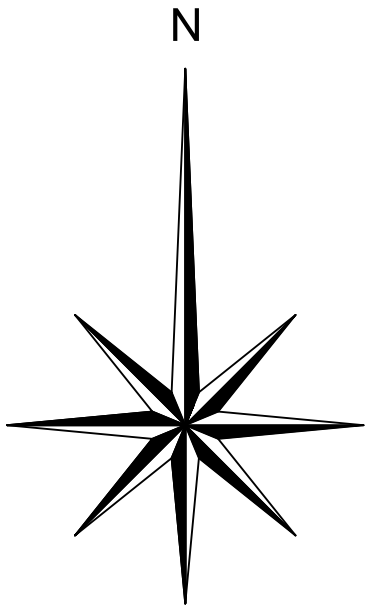
# **ANNEXE 1 Plan des Périmètres proposés**



MODIFICATIONS	INDICE	DATE	NATURE

Echelle : 1/10 000  
Plan établi en 2018  
Par E. CAILLEAU Géomètre-Expert Agré

Système R.G.I.F.93 - projection Lambert CC45  
Date : 24/07/2018  
Réf : SM16-13346

**ENQUETE PERIMETRE**

Plan conforme à la proposition de la  
Commission Communale d'Aménagement Foncier  
d'ALIXAN dans sa séance du 6 Juillet 2018

Le Président,











Le Secrétaire,

Déposé à l'enquête  
du 19 Novembre 2018 au 19 Décembre 2018 inclus

Madame Le Maire,

Cachet de la Mairie,

**LEGENDE**

-  Périmètre d'AFAFE Global proposé
-  Limite entre périmètre perturbé et périmètre complémentaire.
-  Périmètre de l'EPAF
-  Parcelles SAFER
-  Section cadastrale
-  Limite de lieu-dit
-  Limite de parcelle
-  Batiment
-  Nom de section
-  Lieu-dit



# **2<sup>ème</sup> Partie :**

## **Volet environnemental**

## Table des matières

3.3 Impacts potentiels de l'aménagement foncier – Autres communes concernées.....	1
3.3.1 Sites inscrits ou classés.....	1
3.3.2 Sites Natura 2000.....	1
3.3.3 Hydrologie.....	1
A - Impact quantitatif.....	1
B - Impacts qualitatif et piscicole.....	2
C - Impact sur les zones bâties et la voirie .....	2
D - Bilan.....	2
3.4 Recommandations environnementales.....	3
3.4.1 Hydrologie.....	3
A - Prise en compte du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE .....	3
B - Recommandations environnementales.....	3
3.4.2 Milieu naturel .....	4
A - Les haies et les arbres.....	4
B - Les plantations d'amélioration.....	4
C - Les boisements.....	4
3.4.3 Paysage, tourisme et patrimoine.....	4
A - La trame végétale.....	5
B - La voirie et les chemins.....	5
C - Le patrimoine historique et culturel.....	5
3.5 SYNTHÈSE.....	6

## 3.3 IMPACTS POTENTIELS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER – AUTRES COMMUNES CONCERNÉES

Conformément à l'article R 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, il est nécessaire de citer les communes, non incluses dans le périmètre d'aménagement foncier proposé, et sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable en ce qui concerne les eaux (vie aquatique, qualité, régime d'écoulement), les sites classés et inscrits, et les sites Natura 2000.

La partie qui suit est destinée à évaluer les impacts potentiels de l'aménagement foncier proposé sur ces différents éléments.

### 3.3.1 Sites inscrits ou classés

**Il n'y a aucun site inscrit ou classé sur le territoire d'étudié et le périmètre proposé. Il n'y a donc pas d'incidence possible.**

### 3.3.2 Sites Natura 2000

**Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune. Il n'y a donc pas d'incidence directe possible.**

Le site Natura 2000 le plus proche de la zone d'étude n'est pas en lien fonctionnel avec la commune d'Alixan. **Aucune incidence indirecte est donc possible.**

### 3.3.3 Hydrologie

#### A - Impact quantitatif

Les pratiques agricoles sont intensives sur la zone d'étude où dominent les cultures céréalières. La limitation des éventuels futurs travaux hydrauliques par les prescriptions environnementales liées à l'aménagement permettent également de préserver la majeure partie du maillage bocager. Les conditions de ruissellement en période pluvieuse ne devraient donc pas être modifiées de façon significative.

Les risques d'engendrer un impact quantitatif sensible sont donc faibles.

Étant donné les pratiques agricoles intensives pratiquées localement, l'aménagement foncier ne devrait pas entraîner une modification significative de l'occupation du sol (vastes îlots en cultures) y compris dans le BV de la Barberolle qui reste le plus concerné. Il faudra toutefois porter une attention particulière à la butte de Coussaud : un élargissement du maillage bocager actuel et la suppression de certains talus pourraient entraîner des modifications localisées des conditions d'écoulement en période pluvieuse.



*En l'absence d'intervention directe sur la Barberolle et ses affluents, et dans le cadre d'une restructuration parcellaire respectueuse des limites naturelles identifiées à préserver, l'aménagement foncier ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le régime d'écoulement actuel des petits affluents. La prise en compte rigoureuse des limites naturelles à rôle hydraulique dominant reste donc impérative.*

*Au contraire, dans le cadre du réaménagement foncier, des emprises nécessaires à la maîtrise du risque d'inondation pour être étudiées et proposées.*

Cependant, il est à noter que des réseaux de drainage ou d'irrigation sont touchés par le projet de déviation. Les exploitants agricoles souhaitent donc **la remise en état fonctionnel de ces réseaux** permettant de compenser les surfaces perdues. La réalisation de ce type de travaux pourrait se faire dans le cadre de travaux connexes mais il ne doit pas être envisagé une augmentation globale de ces surfaces.

## B - Impacts qualitatif et piscicole

Sur la commune, la qualité des eaux de la Barberolle est considérée comme dégradée. Les autres rus, au débit plus limité, subissent également une pollution diffuse.

Ces cours d'eau, aménagés par le passé, ont un tracé rectiligne et les ripisylves sur l'une ou l'autre des berges sont partielles. Le peuplement piscicole reste limité.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, il sera possible d'envisager des emprises permettant de pérenniser les ripisylves ou les zones humides associées des cours d'eau.

*En fonction des recommandations édictées dans la partie précédente (pas d'intervention sur cours d'eau, préservation des zones humides, de la ripisylve, des limites à rôle hydrologique...), l'aménagement foncier ne devrait pas avoir d'impact qualitatif et piscicole significatif.*

## C - Impact sur les zones bâties et la voirie

En termes de débordement ou d'inondation, le contexte est localement sensible puisque qu'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la Barberolle est en cours d'étude.

Les rus affluents et ceux s'écoulant vers le nord sont quant à eux isolés au milieu des vastes parcelles de cultures et plusieurs d'entre-eux franchissent à quelques reprises les voiries communales.

Dans le périmètre d'aménagement proposé, les pentes sont très modérées et les conditions d'exploitation déjà intensives, ce qui limitera considérablement l'ampleur des travaux connexes et les éventuels risques de modification du régime d'écoulement.

*En l'absence de modification du régime d'écoulement des cours d'eau, l'aménagement foncier ne devrait donc pas avoir un impact sur les zones bâties proches de la Barberolle et de ses affluents. Il en est de même pour le ru des Omis s'écoulant vers le nord.*

## D - Bilan

Seules les communes situées à l'aval hydrologique immédiat d'Alixan et du périmètre proposé pourraient être concernées par une modification des régimes d'écoulement des cours d'eau suite à un aménagement foncier.

Pour le bassin versant de la Barberolle, il s'agit de la commune de St-Marcel-Les-Valence en aval de la ligne ferroviaire puis de celle de Valence.

Si les recommandations édictées précédemment (pas de recalibrage ou de rectification sur les cours d'eau, préservation des zones humides, des haies et maintien de talus pour limiter les débits ruisselés en période pluvieuse) sont respectées, le risque de modifier le régime d'écoulement des cours d'eau en aval immédiat du périmètre proposé reste très faible.

*Aucune commune située en aval n'est directement concernée par la procédure d'aménagement foncier sur Alixan.*

## 3.4 RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Voir *Plan parcellaire d'Aménagement Global*

La zone d'étude comprend plusieurs milieux sensibles (cours d'eau et zones humides, boisements de feuillus, haies) qui doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier.

Ces sensibilités ne s'opposent pas à la mise en place d'une procédure d'aménagement foncier et les travaux connexes associés peuvent être un moyen de mettre en valeur certains éléments sur le territoire étudié.

Des prescriptions seront cependant à respecter et des recommandations doivent être prises en compte, conformément à l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, pour la prévention des risques, la préservation des ressources en eau (mares et autres points d'eau, cours d'eau, zones humides), des milieux naturels (espèces et habitats spécifiques), du bocage, des paysages ou du patrimoine, ou l'amélioration de l'environnement (plantations de haies, mise en valeur de sites...).

**L'ensemble des recommandations a été rassemblé dans un tableau présenté à la fin du chapitre.** Il distingue les recommandations impératives (issues de la réglementation actuellement en vigueur), les recommandations souhaitables ainsi que les mesures d'amélioration envisageables en fonction des possibilités de financement.

**Le Plan d'aménagement Global (échelle parcellaire - Hors texte)** permet de détailler et de localiser les principales sensibilités de la zone d'étude et les recommandations qui en découlent.

Si une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier se met en place, le projet parcellaire et les programmes de travaux connexes seront soumis à une étude d'impact veillant au respect de ces prescriptions environnementales fixées par un arrêté préfectoral.

### 3.4.1 Hydrologie

Les interventions sur les cours d'eau et limites naturelles à rôle hydraulique sont sévèrement réglementées et soumises à autorisation au titre de l'article R 214-1 du Code de l'environnement actuellement en vigueur :

« Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux" sont soumis à autorisation au titre du présent décret (rubrique 5.2.3.0). »

Les impacts d'un aménagement foncier sur le réseau hydrographique (qualité des eaux et régime d'écoulement) résultent généralement d'une modification des pratiques culturales suite à une amélioration du parcellaire et des dessertes à laquelle s'ajoutent

les travaux d'assainissement raisonnés (création de fossés). Le risque est très faible sur le secteur d'Alixan étant donné les pratiques agricoles déjà intensives pratiquées sur la plaine.

On s'attachera cependant à respecter les recommandations détaillées ci-après.

#### A - Prise en compte du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE

Dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021) et du futur SAGE **Molasse Miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence**, parmi les orientations fondamentales présentées concernent la préservation et la restauration le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

La Barberolle et ses affluents ont été définis comme une masse d'eau dans le cadre de la DCE et l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2027.

Le projet d'aménagement foncier ne doit pas aller à l'encontre des orientations du SDAGE et devra contribuer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique, par exemple en aidant à la maîtrise foncière des zones humides.

On veillera également à ne pas augmenter les capacités d'irrigation agricole engendrant une augmentation des prélèvements d'eau.

#### B - Recommandations environnementales

##### *Risques d'inondation*

La sensibilité hydrologique de la commune est aujourd'hui marquée avec un PPRI en cours et des zones inondables recensées dans le PLU. La question du foncier est donc une notion primordiale à appréhender ici pour la bonne réussite de la défense des enjeux liés aux risques d'inondation.

##### *Cours d'eau et zones humides*

De plus toute intervention pouvant engendrer une dégradation de la qualité de l'eau est à proscrire, notamment le recalibrage et la rectification des cours d'eau.

Les interventions ponctuelles qui apparaîtront nécessaires à la Commission d'Aménagement Foncier dans le cadre des travaux connexes seront soumises à un avis préalable du service de la police de l'Eau de la Direction Départementale des territoires. Il s'agira d'actions limitées aux parcelles où un problème a été clairement identifié.

Les créations de fossés et les curages seront limités en profondeur afin de préserver les zones humides. Seul le rétablissement des continuités hydrauliques nécessaires au bon écoulement des eaux de ruissellement pourra être envisagé (remise en état des fossés ou d'exutoires existants dans le cadre de travaux de voirie par exemple).

Préalablement à toute programmation de travaux, une évaluation des incidences devra être menée par le "chargé d'étude d'impact".

#### *Limites naturelles à rôle hydraulique dominant*

Une prise en compte rigoureuse des limites naturelles à rôle hydraulique dominant sera nécessaire, notamment en calant les nouvelles limites de parcelles sur ces éléments à préserver en priorité (localisation sur le Plan d'Aménagement Global). Les haies ainsi répertoriées et les talus limitant l'érosion ne seront pas supprimés sans l'avis du chargé d'étude d'impact. La Commission Communale d'Aménagement Foncier s'engagera, le cas échéant, à mettre en place des mesures compensatoires (plantations).

Les ripisylves devront être préservées impérativement, hors aménagements ponctuels (trouée pour traverser le ruisseau par exemple). Des plantations seront éventuellement envisagées sur les parties dénudées des cours d'eau.

#### *Votives et fossés*

En fonction de la sensibilité hydrologique et de la topographie, on évitera la création systématique d'un fossé le long des nouvelles voiries en privilégiant un chemin en dévers ou bombé. Des linéaires importants de création de fossés peuvent en effet jouer un rôle non négligeable au niveau de la qualité de l'eau et provoquer des augmentations localisées des ruissellements et un risque d'érosion.

### 3.4.2 Milieu naturel

La diversité et la densité de la couverture végétale sont limitées sur le périmètre proposé mais bien présentes. Ces deux éléments sont favorables à la l'ensemble de la faune sauvage avec notamment une bonne diversité d'oiseaux.

La répartition de l'occupation des sols dans le périmètre proposé évolue peu par rapport à la zone d'étude (la zone des carrières été retirée de l'aménagement foncier).

#### **A - Les haies et les arbres**

Les multiples rôles des haies ont été évoqués précédemment : rôle anti-érosion et vis-à-vis de la circulation de l'eau, rôle brise-vent, rôle biologique (diversité floristique, gîte et nourriture pour la faune) et rôle paysager. La continuité du maillage est aussi essentielle puisqu'il constitue, à l'échelle parcellaire, de véritables corridors écologiques.

En tout état de cause, il est important que chacun prenne conscience des rôles multiples des haies et que la réorganisation des terrains pouvant placer certaines haies à l'intérieur des parcelles n'implique pas leur abattage systématique. Les conséquences de leur disparition sur le paysage, l'écoulement des eaux et la vie sauvage sont trop importantes pour être négligées.

Pour maintenir l'intérêt global du milieu naturel, de la faune et de la flore, il convient de conserver un découpage parcellaire de taille raisonnable calé sur le réseau de haies existant. Globalement, le critère principal sera donc de renforcer la continuité du maillage et sa cohérence.

Les plans parcellaires indiquent les priorités affectées aux diverses haies en fonction de leur importance, de leur qualité relatives et de leur prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme d'Alixan. Les haies individualisées (biologie, paysage...) seront préservées impérativement pour le calage du nouveau parcellaire. Les autres pourront pour partie être éliminées selon les besoins de la réorganisation foncière, mais avec un souci de préservation maximale d'un réseau cohérent de haies.

Les interventions sur les chemins se feront également dans le souci de préserver la végétation existante.

#### **B - Les plantations d'amélioration**

Des plantations de haies en bordure des cours d'eau et brise-vent, sur la quasi totalité du territoire agricole, pourraient être proposées en tant que mesure d'amélioration.

L'orientation du réseau principal de brise-vent doit être perpendiculaire aux vents dominants (axe nord/sud de la vallée du Rhône). Le maillage devra cependant être fermé pour éviter les effets de soufflerie. Le positionnement perpendiculaire à la pente est aussi à rechercher pour limiter les ruissellements et les risques d'érosion sur la butte de Coussaud.

Les essences à employer sont celles adaptées aux conditions particulières de sol et de climat. Il est donc préférable de retenir, parmi elles, celles existant naturellement dans le secteur. Cependant, les plantations de Robinier faux-acacia, arbre exotique et invasif, seront à éviter dans les haies.

#### **C - Les boisements**

La plupart des boisements sont à préserver dans le cadre du PLU d'Alixan.

Dans le cas où des défrichements seraient nécessaires et accepté par la Commission d'aménagement foncier, on veillera à bien maintenir en priorité les boisements de feuillus proches des cours d'eau.

### 3.4.3 Paysage, tourisme et patrimoine

La richesse paysagère de la zone d'étude (hors zones bâties) reste limitée à la trame verte du bocage, les cours d'eau et les boisements qui sont les principaux éléments structurants. Le paysage reste très ouvert sur l'ensemble du territoire et permet de belles vues lointaines sur les reliefs du Vercors. La sensibilité paysagère reste donc limitée et les recommandations à prendre en compte dans le cadre du réaménagement des parcelles intéressent les éléments paysagers suivants.



## A - La trame végétale

Il est rappelé en tout état de cause que si une décision en faveur d'un aménagement foncier était prise, l'ensemble des plantations arborées peut faire l'objet d'une mesure de protection réglementaire. Ainsi, dès lancement de la procédure, l'abattage des haies et arbres isolés en particulier peut être limité aux besoins des propriétaires pour leur chauffage. Les abattages devront donc faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui sera traitée au cas par cas. Cela vaudra pour l'ensemble des arbres et des haies, quel que soit le classement dont elles ont été affectées.

Il est rappelé que les haies de qualités diverses sont prises en compte dans la conditionnalité des aides agricoles.

Les travaux connexes pourront être l'occasion de replanter des haies, par exemple en prolongement de haies existantes ou pour intégrer du bâti agricole (écrans de végétation).

## B - La voirie et les chemins

L'aménagement foncier s'accompagne de travaux de desserte : création de nouveaux chemins, suppression ou élargissement d'anciens. Ces travaux sont nécessaires pour préserver au mieux les cheminements agricoles : il est important que toutes les parcelles soient désenclavées, et que les machines agricoles puissent y accéder sans encombre.

Afin de limiter les impacts négatifs, les **élargissements seront réalisés d'un seul côté** pour préserver la végétation présente la plus intéressante sur le plan paysager ou biologique.

La renouée du Japon, plante invasive, est présente sur la zone d'étude. On veillera lors des travaux connexes à l'aménagement foncier à ne pas disséminer cette plante.

## C - Le patrimoine historique et culturel

**Le bourg abrite des monuments historiques dont les abords sont protégés.**

Les autres sites patrimoniaux sont représentés par quelques éléments du bâti ancien comme les châteaux, de petits édifices souvent à caractère religieux (croix).

Par ailleurs, aucun circuit de chemins balisé ou inscrit au Plan départemental des itinéraires de randonnée (PDIPR) ne sillonne la commune. On veillera donc à réfléchir ou à proposer des itinéraires de découverte du secteur à partir du bourg notamment sur la thématique de l'eau ( Barberolle, Volpi, canal de la Bourne...).

On veillera donc à ce que les chemins ne se terminer en cul-de-sac dans les terres agricoles, leur continuité est essentielle pour découvrir l'ensemble du territoire.

L'ensemble des recommandations environnementales proposées a été rassemblé dans le tableau suivant (voir Plan d'Aménagement Global hors texte) :

Thématiques	Sous-thèmes	Légende du plan	Recommandations environnementales
Hydraulique / Équilibre de la gestion des eaux	Ripisylves (= haies et végétation en bordure de cours d'eau et des écoulements)	1	Préservation en l'état avec possibilité d'entretien courant (enlèvement d'arbres morts, rajeunissement de cèpées, coupe d'arbres penchés en laissant la souche). Travaux fait en concertation avec le programme d'entretien de Valence Romans Agglo.
		2	Envisager des plantations sur les parties de berges dénudées et sur emprises collectives en bordure. Les plantations sur des ouvrages qui pourraient être classés en tant que système d'endiguement (ou même servant de "diguettes") sont proscrites.
	Cours d'eau	3	A préserver en l'état (gestion assurée par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo).
	Zones à caractère humide	4	Interdiction de nouveau drainage, assèchement, imperméabilisation et remblaiement au droit ou en périphérie d'une zone humide.
Risques naturels	Ruissellement, érosion et inondation	1	Maintien impératif des éléments naturels à rôle hydraulique dominant et des chemins ou talus perpendiculaires à la pente.
	Inondations		Respect des zones inondables du PLU (et prise en compte du futur Plan de Prévention de Risques Naturels Inondation (PPRI) et de l'étude en cours de réalisation) : voir le chapitre «Risques» du rapport d'étude.
Milieux naturels et diversité biologique (flore/ faune)	Réseau de haies à rôle important	5	Maintien impératif (caler les nouvelles limites de parcelles sur les limites naturelles recensées existantes). En cas de destruction : mise en place obligatoire de mesures compensatoires par replantations avec une proportion de 1,25 pour 1. Possibilité de travaux ponctuels d'amélioration de l'exploitation : trouées pour passage d'engin et coupe d'entretien raisonnée.
	Zones à caractère humide / Flore / Faune	4	Maintien de la diversité floristique propices notamment aux oiseaux et aux amphibiens en évitant les plantations d'arbres.
	Boisements	6	Préservation en priorité des boisements feuillus formant les corridors biologiques. Prise en compte des linéaires ou parcelles protégés au titre du code de l'urbanisme dans le PLU en vigueur.
	Autres haies et friches	7	Préservation souhaitable et prise en compte des linéaires et parcelles protégés au titre de l'urbanisme dans le PLU en vigueur.
Paysages et perceptions	Trame végétale et arbres alignés ou isolés	8	Maintien des éléments naturels à rôle paysager dominant (caler les nouvelles limites de parcelles sur les limites existantes). Préservation des arbres isolés remarquables et des linéaires ou parcelles protégés au titre du code de l'urbanisme dans le PLU en vigueur.
		9	Préservation souhaitable des autres arbres isolés.
	Voirie		Dans le cas d'un élargissement de voirie : si double alignement, maintien impératif d'une bordure végétale ou minérale. Si un seul alignement, élargissement côté non végétalisé. Prévoir des emprises supplémentaires pour des plantations en bordure.
Aménagement du territoire communal	Récréer ou renforcer le maillage de haies (corridors biologiques, brise-vent)		Prévoir des plantations supplémentaires selon les propositions du chargé d'études, en concertation avec la commission et les associations locales (randonneurs, chasseurs...). Prise en compte des vents dominants, des points de vue et des corridors biologiques existants. Les plantations sur des ouvrages qui pourraient être classés en tant que système d'endiguement (ou même servant de "diguettes") sont proscrites.
	Voirie		Possibilité de mettre en place un itinéraire balisé pour la promenade autour du bourg. Concertation tout au long de la procédure avec les élus, les services du Département et de la Communauté d'agglomération. Prévoir des emprises supplémentaires pour des aires de détente avec par exemple des bancs, panneaux thématiques d'orientation et valorisation du paysage.
	Patrimoine historique protégé	10	Prise en compte du périmètre de protection dans le projet de lotissement parcellaire et de travaux (avis de l'Architecte des Bâtiments de France).
	Petit patrimoine	11	Valorisation du petit patrimoine (restauration ou entretien), notamment les croix de chemin.
	Décharge sauvage	12	Élimination des dépôts sauvages.

Mesure impérative ■  
 Mesure souhaitable ■  
 Mesure d'amélioration ■ Numéro renvoyant à la légende du plan parcellaire

## 3.5 SYNTHÈSE

---

DIAGNOSTIC	SENSIBILITÉS ET ENJEUX
<p><b>CONTEXTE PHYSIQUE</b></p> <p><b>Climat</b> : de type continental méditerranéen. Absence de déficit hydrique (limite en juillet). Vents dominants selon un axe nord-sud (vallée du Rhône).</p> <p><b>Relief</b> : plaine dont les altitudes varient entre 180m en 224m vers la butte de Coussaud. Pentes très faibles et mécanisation possible partout.</p> <p><b>Géologie - hydrogéologie - pédologie</b></p> <p>Formations alluviales (alluvions anciennes de la plaine de Valence). Présence de carrières de graviers.</p> <p>Un captage pour l'alimentation en eau potable dans la zone d'étude (protection réglementaire). Quelques captages pour l'irrigation.</p> <p>Sols bruns diversifiés à bonne valeur agronomique parfois limitée par la profondeur, la pierrosité et assez sensibles à l'érosion.</p> <p><b>Risques majeurs</b> : un Plan de prévention du risque inondation en cours d'étude sur la commune. Zones inondables cartographiées dans le PLU le long de la Barberolle et du Volpi. Valence-Romans Agglo (VRA) pilote une étude sur la Barberolle pour limiter le risque d'inondation.</p> <p><b>Hydrographie</b> : bassin versant principal de la Barberolle (affluent du Rhône) traversant le bourg d'Alixan. Au nord, bassin versant de l'Isère et au sud bassin versant de la Véore. Présence du canal de la Bourne d'axe nord-sud.</p>	<p><b>Vents dominants</b> : si plantations de nouvelles haies si possible perpendiculairement aux vents dominants.</p> <p><b>Relief</b> : principaux talus et haies perpendiculaires aux pentes vers la butte de Coussaud à prendre en compte dans le nouveau parcellaire.</p> <p><b>Pédologie</b> : sols pouvant être sensibles à l'érosion éolienne d'où l'importance des brises vents.</p> <p><b>Alimentation en eau potable</b> : arrêté préfectoral avec périmètres de protection à respecter.</p> <p><b>Risques majeurs</b> : prise en compte du risque inondation le long de la Barberolle et ses effluents et des besoins fonciers de VRA pour limiter ce risque.</p> <p><b>Hydrographie</b> : le périmètre concerne une proportion importante du bassin versant la Barberolle : ce cours d'eau est donc particulièrement sensible.</p>

DIAGNOSTIC	SENSIBILITÉS ET ENJEUX
<p>La zone d'étude est donc principalement drainée par la Barberolle et des petits affluents dont la gestion est assurée par Valence-Romans agglo.</p> <p>Absence de plan d'eau d'envergure excepté un étang privé au nord-est.</p> <p>Régime d'écoulement des eaux très dépendant des précipitations (assecs fréquents et crues brutales en cas d'orage violent).</p> <p>Qualité de l'eau : pollution par les hydrocarbures et les nitrates. État écologique mauvais. Intérêt piscicole et activités halieutiques limités (première catégorie piscicole).</p> <p>Présence de petites zones humides principalement en bordure de cours d'eau.</p> <p>Territoire dépendant du SDAGE Rhône Méditerranée secteur « Isère aval Drôme » et du SAGE Eaux souterraines Molasse Miocène du Bas Dauphiné en cours.</p> <p>Zone de Répartition des Eaux (ZRE) réglementant les prélèvements d'eau avec un organisme unique pour la gestion de l'irrigation : le Sygred.</p>	<p>Boisements de berges (appelés aussi ripisylves) sont à conserver ou renforcer.</p> <p>Si les limites naturelles sont respectées, il n'y a pas de risque de modifier sensiblement la qualité et le régime d'écoulement des eaux sur le périmètre proposé.</p> <p>La préservation des zones humides identifiées constitue un des objectifs du PLU d'Alixan.</p> <p>L'aménagement foncier ne devra pas porter atteinte à la qualité de l'eau des ruisseaux traversant le territoire communal notamment la Barberolle qui est le cours d'eau le plus concerné par le projet.</p> <p>L'irrigation constitue un enjeu fort vis-à-vis de l'aménagement foncier pour ne pas favoriser l'augmentation des prélèvements.</p>
<p><b>MILIEUX NATURELS – FLORE - FAUNE</b></p> <p><b>Milieux naturels</b></p> <p>Absence de zonage d'inventaire ou réglementaire de protection des milieux naturels excepté les zones humides recensées en bordure de cours d'eau.</p>	<p>Pas de sensibilité par rapport à un aménagement foncier. Le territoire d'étude est essentiellement agricole (grandes cultures et arboricultures).</p> <p><b>Habitats</b> : préservation des milieux humides, des habitats boisés et des haies.</p> <p><b>Habitats</b> : préservation des zones humides et</p>



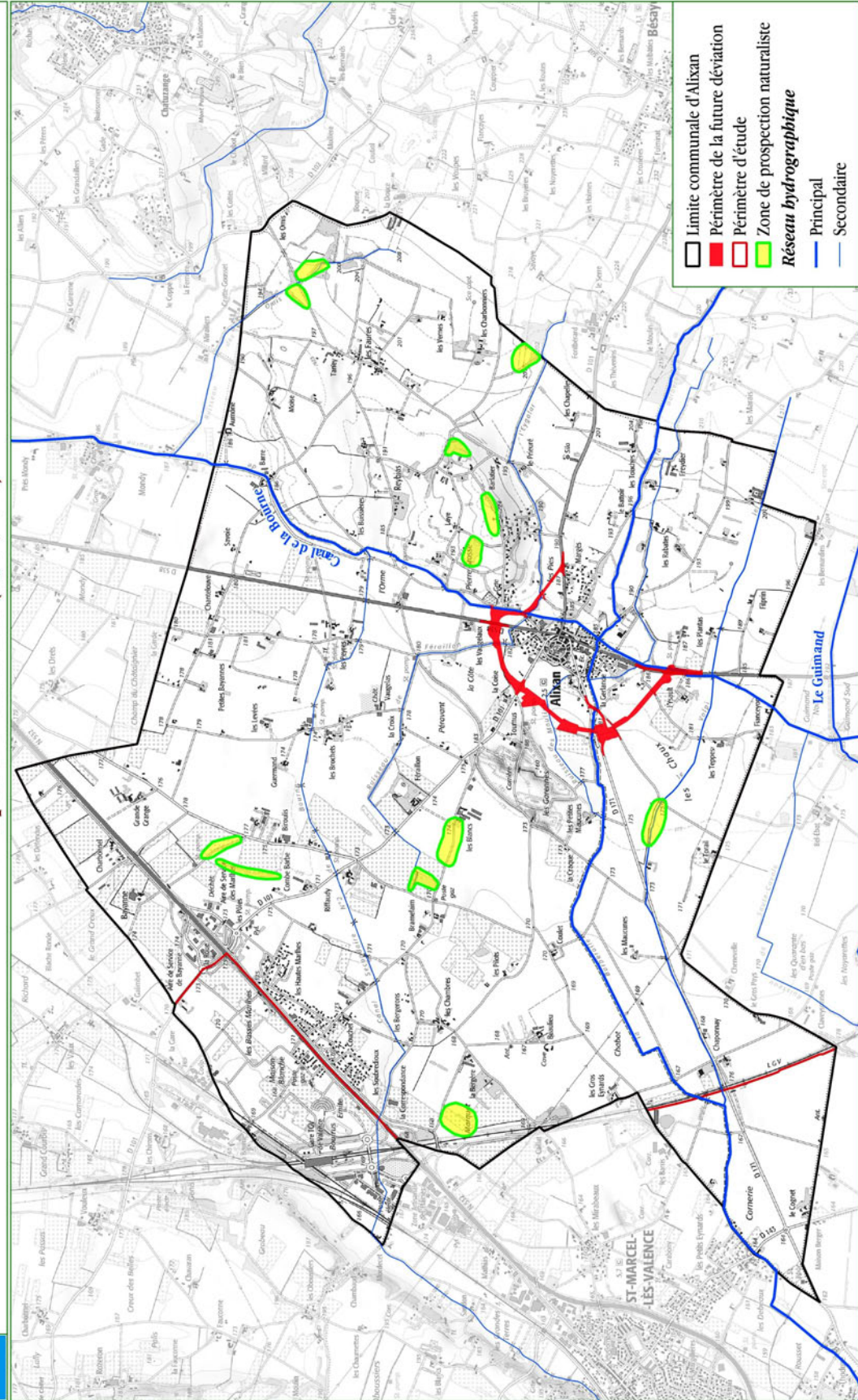
DIAGNOSTIC	SENSIBILITÉS ET ENJEUX
<p><b>Occupation du sol – Habitats et corridors</b></p> <p>La diversité modérée des milieux est liée aux cours d'eau, zones humides et aux boisements disséminés au sein de la zone d'étude.</p> <p>Les boisements couvrent une cinquantaine d'hectares (2 % du périmètre), composés pour la majorité de plantations. Les friches et jachères couvrent environ 70 ha. La SAU représente environ 2215 ha (cultures et prairies). Les zones bâties ou anthropiques occupent 365 ha environ.</p> <p><b>Flore</b> : présence de 3 plantes à statut de conservation défavorable (dans les rares pelouses sèches). Présence de quelques arbres remarquables par leur grand âge.</p> <p><b>Haies</b> : linéaire de 30 km environ auquel s'ajoutent près de 3,3 km d'alignements d'arbres.</p> <p><b>Corridors biologiques</b> : les continuums aquatiques (formés par les cours d'eau) et forestiers (formés par les bois et les haies) participent à la richesse écologique. Un corridor d'échelle régionale est signalé au nord de la commune.</p> <p><b>Faune</b> : richesse ornithologique avec 89 espèces patrimoniales. Richesse en insectes dont les Libellules. Quelques reptiles et amphibiens menacés en France. Présence de Chauves-souris.</p> <p>Intérêt piscicole : présence de la Truite et du Vairon en faible densité. Une société de chasse sur la commune avec un petit gibier assez abondant.</p>	<p>boisées également protégées par les zonages du PLU d'Alixan.</p> <p><b>Flore</b> : préservation des habitats humides et conservation des arbres anciens remarquables.</p> <p><b>Haies</b> : globalement maillage bocager très lâche (densité moyenne de 9 m/ha) à préserver et à développer.</p> <p>Les structures végétales linéaires et les boisements contribuent à la biodiversité et constituent de véritables corridors écologiques à préserver.</p> <p>Les haies arborescentes présentes sont à conserver dans le cadre du projet.</p> <p><b>Faune</b> : le bon état de conservation de la faune (notamment les oiseaux) est lié au maintien de la diversité d'habitats comme les haies, les boisements et les zones agricoles.</p> <p>Les zones humides abritent une faune patrimoniale caractéristique (amphibiens et insectes).</p> <p>Préservation des corridors biologiques aquatiques et forestiers existants.</p>

DIAGNOSTIC	SENSIBILITÉS ET ENJEUX
<p><b>PATRIMOINE - TOURISME</b></p> <p><b>Patrimoine</b> : village circulaire d'Alixan avec l'église, l'escalier et les remparts protégés en tant que Monuments historiques. Peu de petit patrimoine au sein du périmètre (croix de chemins essentiellement). Absence de site archéologique recensé.</p> <p><b>Tourisme</b> : forte fréquentation sur le bourg liée au centre ancien. La commune dispose de gîtes et quelques commerces de restauration.</p> <p>Absence de chemin balisé et/ou inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).</p>	<p><b>Patrimoine</b> : prise en compte du périmètre de protection autour du bourg et préservation ou mise en valeur possible du petit patrimoine.</p> <p><b>Tourisme et chemins balisés</b> : étude possible d'un circuit de promenade autour du bourg ou le long d'un cours d'eau, en concertation avec les organismes de gestion (Conseil départemental et Valence-Romans Agglo). Possibilité de mettre en place de petites aires de détente (table et/ou banc) sur les chemins existants.</p>
<p><b>PAYSAGES ET PERCEPTIONS VISUELLES</b></p> <p>Commune essentiellement agricole et présentant un paysage de plaine ouverte et assez homogène où s'intercalent quelques vergers. A signaler les perceptions lointaines sur le massif du Vercors et le bourg ancien d'Alixan.</p> <p>Dans les secteurs agricoles, le paysage reste ouvert avec un très grand nombre d'habitations, fermes isolées et bâtisses de caractère dont un château. Les quelques grands arbres isolés donnent une échelle aux vastes zones de cultures.</p> <p>Le pourtour des carrières, en partie en friche ou boisé, offre une composante végétale amenant un peu de diversité dans la plaine ouverte.</p>	<p>Paysage rural de vastes cultures parsemées d'habitations ou de bâtiments agricoles, offrant de multiples ouvertures visuelles sur le paysage alentour (le Vercors notamment) et ne présentant pas de sensibilité particulière vis-à-vis d'un aménagement foncier excepté la préservation des éléments structurants (haies et arbres isolés).</p>

# ANNEXES

- Carte de localisation des inventaires floristiques et faunistiques CESAME
- Liste floristique inventaire CESAME
- Liste et statut des oiseaux présents sur la commune
- Carte extrait du PLU d'Alixan (zones N et haies et alignements d'arbres)
- Circuit vélo Autour d'Alixan





Sources : ADMINEXPRESS®-©IGN, GEOPORTAIL, BD CARTHAGE®-©IGN, Terrain CESAME  
Fond : SCAN25®-©IGN

Reference : 1979 - 2018

CESAME  
ÉLÈGES & CONSEIL EN AMÉNAGEMENT

Espèces végétales observées	Friche arbusitive humide	Prairie mésophile	Bois mésophile	Haie	Friche	Statut de protection	Statut de conservation (Liste rouge)			
							Européen	National	Régional Auvergne	Rhône-Alpes
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913			X						LC	LC
Artemisia sp. L., 1753					X					
Arum italicum Mill., 1768	X		X						LC	LC
Bellis perennis L., 1753		X							LC	LC
Cardamine flexuosa With., 1796		X			X				LC	LC
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772		X							LC	LC
Cirsium sp. Mill., 1754	X				X					
Crataegus monogyna Jacq., 1775	X			X					LC	LC
Dactylis glomerata L., 1753	X	X		X	X				LC	LC
Dipsacus fullonum L., 1753	X								LC	LC
Draba verna L., 1753		X		X					LC	LC
Equisetum telmateia Ehrh., 1783	X								LC	LC
Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789		X							LC	LC
Euronymus europaeus L., 1753									LC	LC
Festuca sp. L., 1753		X			X					
Ficaria verna Huds., 1762	X		X						LC	LC
Fraxinus excelsior L., 1753	X		X						LC	LC
Gallium aparine L., 1753	X		X	X					LC	LC
Gallium mollugo L., 1753	X								LC	LC
Geranium robertianum L., 1753			X						LC	LC
Geranium rotundifolium L., 1753				X					LC	LC
Hedera helix L., 1753	X		X	X					LC	LC
Holcus lanatus L., 1753	X								LC	LC
Juglans regia L., 1753			X							
Juncus sp. L., 1753	X									
Lamium purpureum L., 1753	X								LC	LC
Lolium perenne L., 1753		X							LC	LC
Lonicera xylosteum L., 1753			X						LC	LC
Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	X								LC	LC
Plantago lanceolata L., 1753		X			X				LC	LC
Poa sp. L., 1753	X									
Populus sp. L., 1753	X									
Potentilla reptans L., 1753		X							LC	LC
Potentilla sp. L., 1753		X								
Primula veris L., 1753	X								LC	LC
Primula vulgaris Huds., 1762	X								LC	LC
Prunus mahaleb L., 1753			X						LC	LC
Prunus sp. L., 1753	X			X	X					
Pulmonaria sp. L., 1753			X							
Quercus pubescens Willd., 1805			X	X	X				LC	LC
Quercus robur L., 1753			X	X					LC	LC
Robinia pseudoacacia L., 1753			X							
Rosa sp. L., 1753	X		X	X	X					
Rubus sp. L., 1753	X		X	X	X					
Rumex acetosa L., 1753		X							LC	LC
Rumex acetosella L., 1753					X				LC	LC
Rumex crispus L., 1753	X				X				LC	LC
Rumex sp. L., 1753	X									
Ruscus aculeatus L., 1753			X	X					LC	LC
Salix caprea L., 1753	X								LC	LC
Salix cinerea L., 1753	X								LC	LC
Sambucus nigra L., 1753	X		X						LC	LC
Senecio vulgaris L., 1753	X								LC	LC
Silene sp. L., 1753				X						
Taraxacum sp. F.H.Wigg., 1780	X	X			X					
Trifolium repens L., 1753		X	X						LC	LC
Trifolium sp. L., 1753		X	X							
Urtica dioica L., 1753	X	X	X	X					LC	LC
Veronica arvensis L., 1753		X							LC	LC
Viscum album L., 1753			X						LC	LC

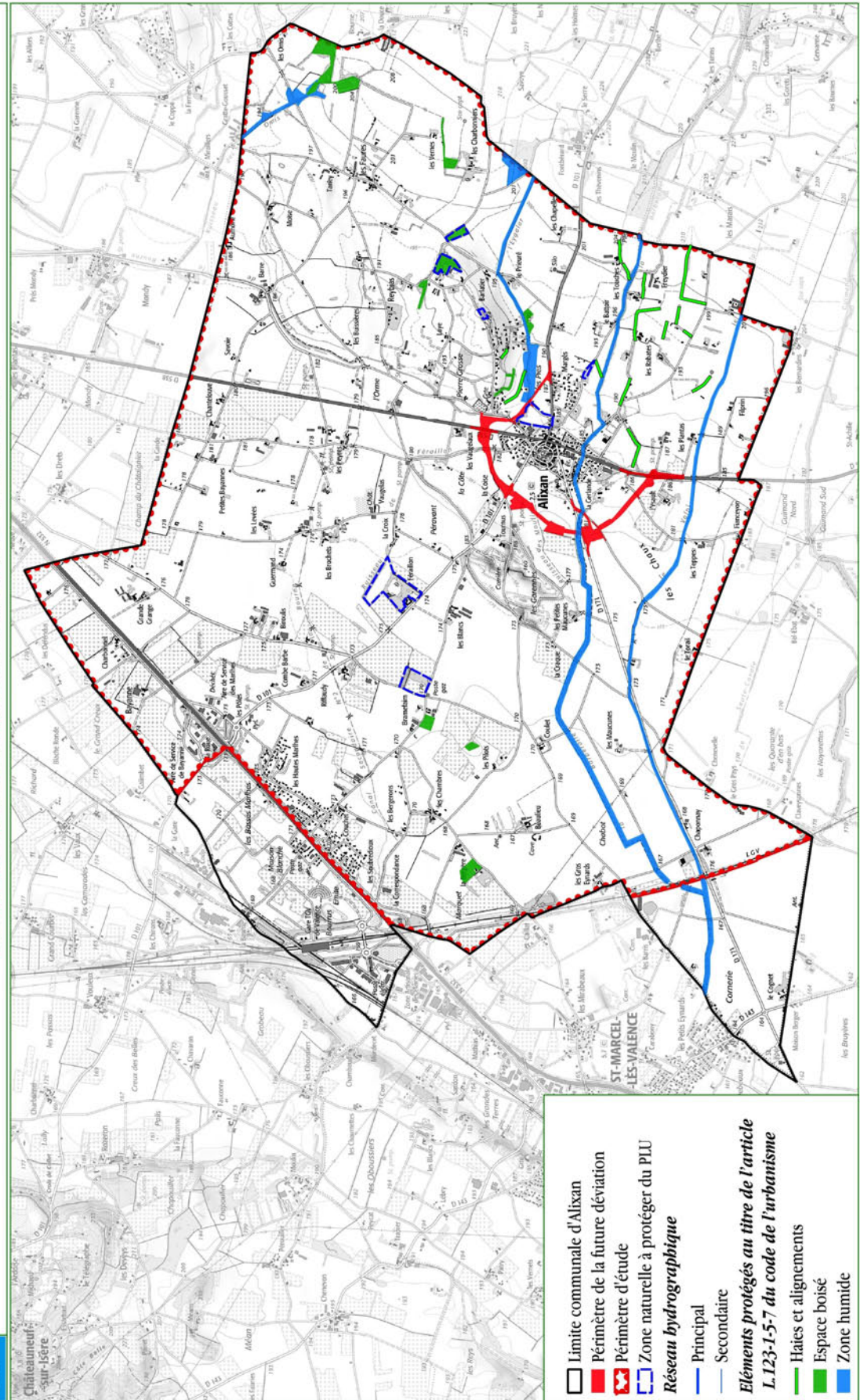
Espèces floristiques observées sur la commune d'Alixan 2018  
(liste non exhaustive)







**ÉLÉMENTS À PROTÉGER DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



Sources : ADMINEXPRESS®-©IGN/developpement-durable.gouv.fr  
Fond : SCAN25/®-©IGN

© Openstreetmap contributors

0 0,5 1 km

W E N S

500 M

© CESAME  
ÉTUDE D'AMENAGEMENT FONCIER

Référence : 1979 - 2018

